

0 5 -06- 1986



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

AF

17.063/II/PN

[REDACTED]

Madame le Secrétaire d'Etat,

En séance du 27 mars 1986, la Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné une plainte introduite contre la décision du 28 février 1978, attribuant la fonction d'employé spécial au centre d'exploitation T.T. de Renaix à un agent unilingue néerlandais, attaché au centre d'exploitation d'Audenaerde.

Comme le travail d'employé spécial consiste à rendre visite aux abonnés, un agent pouvant s'exprimer en français serait, selon la même décision, chargé de visiter les abonnés utilisant cette langue.

Or cet agent bilingue n'a à aucun moment, été chargé d'une quelconque mission, nonobstant les demandes introduites en français.

Le centre d'exploitation de Renaix est un service régional au sens de l'article 34, § 1er des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC).

./..

Un tel service régional, utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite, c.à.d. pour ce qui concerne la commune de Renaix, et en application de l'article 12, dernier alinéa des L.L.C. celle des deux langues, le français ou le néerlandais dont le particulier a fait usage ou demandé l'emploi.

Conformément à l'article 38, § 3, des mêmes lois, un tel service régional est organisé de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par la présente loi, dans les communes de la circonscription.

Comme il apparait à la lecture du tableau que vous avez soumis à la C.P.C.L. en annexe à votre lettre du 18 août 1985 que l'agent en question n'est même pas bilingue de fait, il appartient donc au fonctionnaire responsable du centre d'exploitation de Renaix de mettre à la disposition du public qui a fait le choix de la langue française, les agents bilingues en fonction dans son centre.

Aussi, la C.P.C.L. insiste pour qu'il soit mis fin à l'envoi systématique d'agents unilingues néerlandophones chez les abonnés francophones de Renaix.

Cet avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

